

Circulaire n° 1489

Objet : Avantage familial des personnels résidents : modalités d'attribution et de versement.**Références :**

- ✓ code de la sécurité sociale (articles L.513-1, L.521-2) ;
- ✓ décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ; notamment l'article 4 B e)
- ✓ arrêté du 2 juin 2015 modifiant l'arrêté du 5 juin 2008 (arrêté créant les droits de première inscription)
- ✓ circulaire Direction de la Sécurité Sociale /4A n°99-03 du 05/01/1999 relative à la notion de charge effective et permanente de l'enfant pour l'ouverture du droit aux prestations familiales
- ✓ Avis du comité technique de l'AEFE en date du 20 juin 2017

La présente circulaire a pour objet de préciser le dispositif de l'avantage familial qui est un élément de rémunération prévu à l'article 4Be du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002.

Cette circulaire abroge la circulaire AEFE n°2018 du 30 juillet 2009.

Pièce jointe :

- ✓ Liste des pièces justificatives utiles au versement de l'avantage familial

Table des matières

I. Modalités d'attribution de l'avantage familial	3
A - Situation du bénéficiaire	3
B - Notion d'enfant à charge	3
C – Les enfants ouvrant droit au versement de l'avantage familial :	4
D - L'âge de prise en charge :	4
II. Modalités de versement de l'avantage familial	5
A - Règles de cumul	5
B - Règles de non cumul	5
C - Règles de versement	6
1. En fonction de la situation familiale de l'agent	6
2. En fonction de l'âge de l'enfant	6
III. Modalités de la demande de l'avantage familial	7
IV. Le droit de première inscription	8
A. Modalités d'attribution du droit de première inscription	8
B. Modalités de versement du droit de première inscription	8
Annexe : Pièces justificatives à fournir pour le versement de l'avantage familial	9

I. Modalités d'attribution de l'avantage familial

A - Situation du bénéficiaire

L'avantage familial est versé, à raison d'un seul droit par enfant, au seul profit des personnels de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE) bénéficiant d'un contrat de résident, qui ont un ou plusieurs enfants à charge.

B - Notion d'enfant à charge

L'avantage familial versé par l'Agence est attribué sans condition de ressources aux personnels à condition que les enfants soient à la **charge effective et permanente du bénéficiaire**.

La notion d'enfant à charge s'apprécie, en application du décret n°2002-22 du 4 janvier 2002, selon les critères retenus en France pour l'attribution des prestations familiales par les articles L. 513-1 et L. 521-2 du code de la sécurité sociale. Aux termes de l'article L. 513-1 de ce code : "*Les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant*".

La charge effective et permanente s'entend de la direction tant matérielle que morale de l'enfant.

Cette notion repose à la fois sur :

- ✓ la condition matérielle : cette condition est appréciée au plan pécuniaire. Elle correspond aux dépenses engagées pour l'entretien (logement, nourriture, habillement...) de l'enfant.
- ✓ la condition morale : Cette condition comporte l'exercice de l'autorité parentale, de son éducation et l'accomplissement des responsabilités parentales relatives au devoir de garde et d'éducation dans le but de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité.

Il appartient à l'agent résident, qui entend bénéficier des avantages familiaux attachés à la charge effective et permanente de l'enfant, d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions requises.

C – Les enfants ouvrant droit au versement de l'avantage familial :

Il n'est pas nécessaire que le ou les enfants à charge aient un lien de filiation avec l'agent résident.

Aucune condition de nationalité de l'enfant n'est requise.

L'enfant confié à un tiers (parent descendant ou ascendant) n'autorise pas le versement de l'avantage familial dans la mesure où l'enfant n'est pas reconnu comme à charge, excepté s'il existe une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

D - L'âge de prise en charge :

L'avantage familial est versé mensuellement aux personnels résidents pour chaque enfant de sa naissance à ses 21 ans dans les conditions suivantes :

1. Enfants jusqu'à 16 ans révolus

Jusqu'à 16 ans révolus, le droit à l'avantage familial est ouvert pour chaque enfant à charge.

2. Enfants de plus de 16 ans

L'âge limite des enfants à charge est fixé à seize ans, sous réserve des dispositions suivantes :

a) Enfants en apprentissage ou suivant des stages de formation professionnelle :

Jusqu'à 18 ans révolus, les enfants en apprentissage ou suivant des stages de formation professionnelle (en dehors d'une poursuite d'études) ouvrent droit à l'avantage familial.

b) Enfants poursuivant des études :

Jusqu'à 21 ans révolus, le droit à l'avantage familial est conditionné par la poursuite d'études. Un certificat de scolarité est une pièce déterminante à produire pour justifier de cette poursuite d'études.

c) Cas particulier : Absence de limite d'âge

La limite d'âge est supprimée lorsque l'enfant est atteint d'une infirmité permanente d'au moins 80%, constatée avant son 21ème anniversaire, le mettant dans l'impossibilité d'exercer un travail salarié et de bénéficier au titre de la législation de l'Etat de résidence d'une allocation pour ce handicap.

II. Modalités de versement de l'avantage familial

A - Règles de cumul

L'avantage familial peut, le cas échéant, être cumulé avec:

- ✓ les prestations versées au titre des allocations familiales françaises pour les personnels résidents des pays de l'Espace Économique Européen (EEE). Les résidents de l'EEE formuleront leur demande auprès de la CAF de Loire-Atlantique, qui étudiera leurs droits. Dans l'hypothèse où les prestations locales versées seraient inférieures aux prestations familiales françaises, la CAF intervient pour compléter, le cas échéant, la différence sur demande de l'agent.
- ✓ l'allocation prévue par le statut des fonctionnaires des communautés européennes (article 67-2 du règlement n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes).

B - Règles de non cumul

L'avantage familial versé par l'Agence n'est pas cumulable, au titre des mêmes enfants avec :

- ✓ les majorations familiales versées aux personnels expatriés ;
- ✓ « les prestations familiales hors EEE ou avantages de même nature versées par des États tiers ou les organisations intergouvernementales et internationales dont peut bénéficier l'agent ou tout autre ayant droit » ;
- ✓ le supplément familial de traitement versé aux agents publics ;
- ✓ tout avantage de même nature dont peut bénéficier l'agent ou tout autre ayant droit
- ✓ la prise en charge de frais de scolarité, accordés par l'employeur, dont peut bénéficier l'agent ou tout autre ayant droit.
- ✓ l'aide personnalisée au logement, de l'allocation de logement et de l'allocation aux adultes handicapés versées par la caisse d'allocations familiales dans la mesure où l'enfant est alors lui-même allocataire et n'est plus à la charge du personnel résident. Le choix est à opérer entre l'un ou l'autre dispositif.

C - Règles de versement

Les montants de l'avantage familial sont fixés par arrêté, par pays et zone de résidence de l'agent en fonction de l'âge de l'enfant (moins de 10 ans / 10 - 15 ans / plus de 15 ans).

L'ouverture du droit à l'avantage familial est conditionnée par l'examen préalable de la situation familiale et par la production obligatoire des pièces justificatives (annexe 1).

Seul un personnel résident peut bénéficier du droit à l'avantage familial.

Ce droit à l'avantage familial n'est reconnu qu'à une personne au titre d'un même enfant.

1. En fonction de la situation familiale de l'agent

L'avantage familial n'est versé qu'à un seul membre du couple, si les deux conjoints peuvent y prétendre. Un choix du bénéficiaire est alors à effectuer, par droit d'option.

En cas de séparation de droit des conjoints, de divorce ou de cessation de vie commune des partenaires pacsés, et si l'un ou l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel est rattaché l'enfant, sous réserve qu'il soit personnel résident de l'Agence.

Dans les cas de garde alternée, les parents peuvent opter pour la désignation d'un allocataire unique. Ce droit d'option, qui peut être exercé à tout moment, est valable un an et ne peut être remis en cause qu'après un délai d'une année, sauf changement de situation dûment attesté intervenant avant cette échéance.

En l'absence de désignation d'un allocataire unique, l'avantage familial est proratisé. Il est versé au seul profit des agents de l'AEFE.

2. En fonction de l'âge de l'enfant

Le droit à l'avantage familial, sous réserve des dispositions précédentes, est ouvert le premier jour du contrat lors d'un recrutement.

En cas de changement de situation en cours de contrat du personnel résident, cette prise en charge prendra effet à compter du premier jour du mois suivant l'ouverture du droit.

Le droit à l'avantage familial sera ouvert jusqu'à la fin du mois au cours duquel intervient la fermeture de ce droit.

Le versement prendra fin, en fonction des justificatifs fournis, à l'âge révolu de l'enfant, soit le dernier jour du mois au cours duquel l'enfant atteint ses 16, 18 ou 21 ans.

Le personnel résident doit informer sans délai, par courriel, son gestionnaire au sein du bureau de la gestion administrative et financière des changements de composition de sa famille afin d'actualiser ses droits.

III. Modalités de la demande de l'avantage familial

- ✓ **La 1^{ère} demande** intervient à l'occasion de la prise en charge financière de l'agent, lors de la constitution de son dossier de recrutement.
- ✓ **Campagne annuelle de renseignements.** A chaque rentrée scolaire, et avant la fin de la campagne, l'agent est sollicité par son établissement : il renseigne les données relatives à sa situation familiale dans le bulletin de renseignements, le date et le signe, et produit les justificatifs demandés sur la notice explicative jointe à ce bulletin. En l'absence d'éléments demandés à la date de fin de la campagne, le droit à l'avantage familial sera suspendu et le cas échéant, régularisé.
- ✓ **En cas de changement de situation familiale,** l'agent doit informer son gestionnaire au sein du bureau de la gestion administrative et financière, conformément aux dispositions de son contrat de résident.

IV. Le droit de première inscription

A. Modalités d'attribution du droit de première inscription

En complément du montant mensuel de l'avantage familial servi au titre de chaque enfant à charge, une somme correspondant aux droits de première inscription est versée aux agents.

Le droit de première inscription (DPI) est défini selon trois tranches d'âge par pays et zone de résidence de l'agent. Les taux sont fixés par arrêté.

B. Modalités de versement du droit de première inscription

Le montant du droit de première inscription est versé, en totalité et en une seule fois, au titre de chaque enfant à charge :

- ✓ âgé d'au moins trois ans à la date de l'affectation de l'agent résident,
ou
- ✓ le mois suivant le troisième anniversaire de chaque enfant à charge, en cours d'affectation de l'agent.

Une note annuelle sera adressée par l'Agence aux établissements pour préciser les modalités de recouvrement du droit de première inscription.

Le Directeur de l'Agence



Christophe BOUCHARD

Annexe : Pièces justificatives à fournir pour le versement de l'avantage familial

Selon la situation familiale, il convient de produire les pièces justificatives (document lisible) détaillées ci-après afin d'éviter des suspensions de versements ou des demandes de remboursement de versements indus.

Cette liste de pièces est indicative.

Situation de l'Agent :**Pour tout agent**

- copie du livret de famille, ou à défaut du livret de famille, extrait de l'acte de naissance de l'enfant

Agent ni marié, ni pacsé

- copie de l'avis d'imposition
- attestation consulaire certifiant le lieu de résidence de l'enfant et certificat de scolarité

Agent marié ou partenaire de PACS

- attestation de l'employeur du conjoint/partenaire de PACS de non-attribution d'un avantage de même nature, à la date de versement de l'avantage familial

ou

- en cas d'absence d'activité professionnelle, déclaration (datée et signée) sur l'honneur du conjoint/partenaire de PACS de non-exercice d'une activité professionnelle et de non-perception d'un avantage de même nature, à la date de versement de l'avantage familial

Agent séparé de droit

- copie du jugement de séparation, le cas échéant, si le jugement ne le mentionne pas, attestation conjointe (datée et signée du père et de la mère de l'enfant commun) du lieu de résidence de l'enfant
- Attestation de l'employeur de l'ex conjoint/partenaire de PACS de non-attribution d'un avantage de même nature, à la date de versement de l'avantage familial

ou

- en cas d'absence d'activité professionnelle, déclaration (datée et signée) sur l'honneur de l'ex conjoint/partenaire de PACS de non-exercice d'une activité professionnelle et de non-perception d'un avantage de même nature, à la date de versement de l'avantage familial

Agent divorcé

- copie du jugement de divorce (avec sa traduction en français par un traducteur assermenté), le cas échéant, si le jugement ne le mentionne pas, attestation conjointe (datée et signée du père et de la mère de l'enfant commun) du lieu de résidence de l'enfant
- attestation de l'employeur de l'ex conjoint/partenaire de PACS de non-attribution d'un avantage de même nature, à la date de versement de l'avantage familial

OU

- en cas d'absence d'activité professionnelle, déclaration (datée et signée) sur l'honneur de l'ex conjoint/partenaire de PACS de non-exercice d'une activité professionnelle et de non-perception d'un avantage de même nature, à la date de versement de l'avantage familial

Situation de l'enfant

Enfant adopté

- copie du jugement d'adoption transcrit en droit français par le Tribunal de Grande Instance
- attestation consulaire certifiant le lieu de résidence de l'enfant
- certificat de scolarité

Enfant recueilli

- copie du jugement du juge aux affaires familiales ou du jugement local (avec sa traduction en français par un traducteur assermenté)
- attestation consulaire certifiant le lieu de résidence de l'enfant et certificat de scolarité

Pour l'enfant atteint d'un handicap :

- copie de la carte d'invalidité pour les enfants de moins de 21 ans

Ajout selon la tranche d'âge :

À chaque début d'année scolaire pour les enfants âgés de 16 ans dans le cours de l'année et jusqu'au 21^{ème} anniversaire, il convient, selon le cas, pour les enfants :

- scolarisés
- étudiants,
- suivant un enseignement à distance (CNED),
- en apprentissage ou en stage de formation professionnelle (limite d'âge 18 ans)
le stage rémunéré ne doit pas dépasser 55% du SMIC,

de présenter un des documents cités ci-après :

- certificat de scolarité dans un établissement d'enseignement (article L.552-4 du code de la sécurité sociale) ou un certificat d'inscription à des cours par correspondance ou certificat de préinscription scolaire, qui devra être suivi ultérieurement du certificat de scolarité (traduction en français),
- copie du contrat d'apprentissage,
- attestation de non-paiement ou de cessation de paiement (date d'effet à préciser) de l'allocation d'adulte handicapé, dûment signée et datée de l'organisme.

☞ L'agent résident doit informer rapidement son gestionnaire (ou à l'adresse gestion.aefe@diplomatie.gouv.fr) des changements de la composition de sa famille afin d'actualiser ses droits. Corollairement, il doit veiller à produire l'ensemble des pièces justificatives correspondantes.